Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 037-213701592-20260922-20260718B-DE

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Séance du 22 septembre 2026

N° 2026.07.18
Objet : FONCTION PUBLIQUE – Modification Régime indemnitaire filière Police Municipale

Date de Convocation

Le 16 septembre 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 29
Présents : 24
Absents : 05
Représentés : 00
Votants : 24

Le vingt-deux septembre deux mille vingt-six, à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le seize septembre deux mille vingt-six, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Catherine GAY, Maire.

Etaient présents :
Mme Catherine GAY, Maire,
M. Jean-Luc ARMAND, Mme Martine VIAUD, M. Grégory LARCHER, Mme Patricia SAINT-VENANT, M. Benjamin THOUVIGNON, Mme Méloée GANGNEUX, M. Valentin GILLET DEBARRE, Mme Delphine CHERPI, Maires-adjoints
Mme Jocelyne LECROQ, Mme Sophie DANIAUD, Mme Aliette GEAIRON, M. Laurent DRÉANO, M. Jacques DEFENIN, Mme Aline LARGEAU, M. David-Alexandre MEUNIER, Mme Sandrine GAUTIER, M. Amaury GOUYETTE, Mme Coralie FLAIS, Mme Marie DABURON, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Julie RIOLLET et M. Alexis MOREAU, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs : Néant

Absents excusés : M. Laurent MAURER, M. Cédric ANTONIAZZI, M. Alexandre ESTHER, M. Damien MICHAUD et Mme Alexandra PORCHERON.

Secrétaire de séance : Mme Patricia SAINT-VENANT

Madame la Maire rappelle que le régime indemnitaire du cadre d'emplois des agents de Police Municipale est l'indemnité spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), qui a été mis en œuvre au sein de la Ville de Monts par délibération n°2026.05.09 du 26 mai 2026.

Par analogie à ce qui a été fait pour le RIFSEEP, et afin de permettre le versement d'une gratification exceptionnelle de 250€ pour 2026 au cadre d'emplois de la filière Police Municipale, il convient de modifier également le régime indemnitaire de cette filière.

Réglementairement, l'octroi de cette gratification ne peut s'effectuer que par la part variable de l'ISFE pour le régime indemnitaire de la filière police municipale.

Par conséquent, il est proposé de modifier le régime indemnitaire de la filière police municipale comme suit :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 037-213701592-20260922-20260718B-DE

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu la délibération n°2026.05.09 du 26 mai 2026 instaurant un régime indemnitaire pour la filière Police Municipale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de définir les conditions d'attribution de l'indemnité et notamment de sa part variable dans la limite du montant plafond annuel et en fonction des critères fixés par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il convient de revaloriser le montant plafond annuel de la part variable de l'ISFE afin de permettre le versement d'une part exceptionnelle au sein de la part variable de l'ISFE sous conditions ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **De modifier** à compter du 1er octobre 2026**,** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement comme suit :

1) Part fixe de l'ISFE

A. Montant

Cadres d'emplois	Taux individuel voté par l'assemblée délibérante
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

B. Modalités de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

C. Règles en cas d'absence

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est maintenue pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, congés imputables au service (accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle) ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité.
La part fixe de l'ISFE est suspendue en cas de service non fait (par exemple : absence injustifiée, grève, journée de carence …), de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, les montants versés demeurent acquis à l'agent.
La part fixe de l'ISFE est dégressive après 10 jours d'arrêt de travail, sur les 365 derniers jours (année glissante), à hauteur de 1/30ème par jour d'absence (grève, service non fait, maladie ordinaire, congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée…)
Le montant de la part fixe de l'ISFE est proratisé à hauteur de la durée effective de travail lors d'un temps partiel thérapeutique.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 037-213701592-20260922-20260718B-DE

2) Part variable de l'ISFE

A. Conditions d'octroi

Le versement de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.
Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

A l'appui de l'évaluation professionnelle, les critères retenus pour l'octroi de la part variable de l'ISFE se déclinent comme suit :

- remplacement d'un agent absent (surcroît de la charge de travail de l'agent qui pallie l'absence ou formation/tutorat de l'agent qui forme le (la) remplaçant(e)
- la capacité d'initiatives à bon escient/force de propositions
- la contribution active à la réalisation d'un objectif
- une « part exceptionnelle » de la part variable de l'ISFE peut être octroyée pour tenir compte de la hausse des prix de la vie (hausse du prix des carburants, hausse de l'inflation…) sur demande de l'autorité territoriale. Dans ce cas, seront concernés les agents présents au moment du versement de la « part exceptionnelle » de la part variable de l'ISFE sous réserve d'avoir été présent au moins 6 mois dans l'année (365 jours) avant le versement

Chaque année, chaque chef de service est invité à relayer auprès de son responsable de Pôle la liste des agents proposés, le montant envisagé et l'argumentaire correspondant pour chacun d'entre eux. Le responsable de Pôle est ensuite convié à présenter les demandes d'octroi de la part variable de l'ISFE auprès de la commission ad hoc composée de l'autorité territoriale, de la Direction Générale des Services et de la Direction des Ressources Humaines. L'autorité territoriale est décisionnaire.

B. Montant

Cadres d'emplois	Montant annuel maximum voté par l'assemblée délibérante
Chefs de service de police municipale	1800 €
Agents de police municipale	1300 €

Les montants annuels de la part variable de l'ISFE sont établis pour un agent exerçant à temps complet, qui a rempli les conditions durant toute l'année. Ils peuvent être réduits en fonction de la durée exercée des missions ouvrant droit à la part variable de l'ISFE et/ou prorata de la durée effective du travail pour les agents affectés sur un emploi à temps non complet. Toutefois, sur proposition du chef de service, il est possible de verser la part variable de l'ISFE sans affecter de proratisation, notamment pour la part exceptionnelle de la part variable de l'ISFE. Le montant de la part variable de l'ISFE est proratisé à hauteur de la durée effective de travail lorsque les missions ouvrant droit à la part variable de l'ISFE ont été effectuées lors d'un temps partiel thérapeutique.

C. Modalités de versement

Le montant annuel de la part variable de l'ISFE s'appuyant sur l'entretien professionnel, il est versé en une fois, au cours du 1er semestre de l'année N pour l'année N-1. Toutefois, elle pourra être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond avec, le cas échéant, un complément annuel sans que la somme des versements n'excède ce même plafond.
A titre exceptionnel, la « part exceptionnelle » de la part variable de l'ISFE pourra être versée séparément et en dehors du versement de la part variable « classique » de l'ISFE du 1er semestre.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 037-213701592-20260922-20260718B-DE

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes

L'attribution individuelle et son montant font l'objet de proposition par le chef de service et sont soumis à l'autorité territoriale pour avis décisionnaire.

- **D'abroger** la délibération n°2026.05.09 du 26 mai 2026 instaurant un régime indemnitaire pour la filière Police Municipale au sein de la Ville de Monts ;

- **De préciser** que ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à partir du 1er octobre 2026 ;

- **De préciser** que l'attribution individuelle de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale ;

- **De préciser** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 012 ;

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Patricia SAINT-VENANT

Signé électroniquement par : Patricia SAINT-VENANT
Date de signature : 27/09/2026
Qualité : Monts - Secrétaire de séance

La Maire,
Catherine GAY

MAIRIE DE MONTS - 37260 (Indre-et-Loire)

Signé électroniquement par : Catherine GAY
Date de signature : 28/09/2026
Qualité : Monts - Maire